PRÉDICATION

—

POUR LE 2e DIMANCHE DE CARÊME

LES SOPHISMES CONTEMPORAINS

(Il ne faut pas se singulariser)

Nolite conformari huic sœculo.
(Rom. XII, 2.)

A voir ce qui se passe dans le monde, il semble que la force et le nombre soient devenus les deux principales puissances du jour, égales, supérieures même au droit et à la justice.

Au plus fort, les usurpations, les violences, les excès de tout genre sont pardonnés. Le succès couvre et légitime tout, et on en est venu à regarder comme injustes et insensées les protestations du droit contre les faits accomplis par la force.

Le nombre n'exerce pas un moindre empire sur les esprits. Ce que pense, ce que décide, ce que fait la majorité devient loi, à laquelle il faut se soumettre, devant laquelle la conscience elle-même doit s'incliner. La majorité peut avoir tort ou raison. On accorde volontiers qu'elle a souvent tort. N'importe, il est bon, il est sage de faire comme tout le monde. Du moins, on est bien excusable de ne pas remplir strictement son devoir, quand on craint d'être seul à le faire. Il ne faut pas se singulariser.

Il ne faut pas se singulariser !

Avouez, M. F., que cette façon de penser est commune aujourd'hui, et qu'elle sert de règle de conduite à plus d'un chrétien dans un grand nombre de circonstances.

Elle n'en est pas moins condamnable.

Nous essaierons de le démontrer dans cette instruction. Nous verrons que, si cette maxime est commode en pratique, ce ne peut être pour le chrétien qu'au prix d'un triple sacrifice : sacrifice de ses convictions, sacrifice de sa liberté, sacrifice de son honneur.

I

Et d'abord, on ne peut suivre pratiquement cette maxime, sans sacrifier ses convictions religieuses. Sans doute, il est permis d'accorder au monde ce qui n'offense ni la foi, ni les mœurs chrétiennes. Le chrétien, vraiment animé de la divine vertu de charité, sait se montrer prévenant envers tous. Il tolère volontiers ce qui n'est pas réprouvé par l'Evangile. Toujours prêt à obliger ses frères, il leur rend avec bonheur tous les ser-qui sont en son pouvoir, et jamais on ne fait en vain appel à sa générosité. Il ne méprise point non plus ceux qui défaillent, parce qu'il a la conviction qu'il ferait comme eux, si la grâce de Dieu ne le soutenait. Mais là s'arrête ce qu'il croit raisonnablement devoir accorder au monde. Que celui-ci ne tienne nul compte de la révélation divine, des enseignements de l'Eglise et ne se laisse guider que par l'opinion courante ; qu'il ne se fasse pas scrupule de violer les préceptes les mieux établis, les commandements les plus graves, ou qu'il se pique simplement d'omettre toutes ces pratiques chrétiennes qui ne sont pas obligatoires par elles-mêmes, assurément, mais que l'Eglise recommande comme si avantageuses à la piété des fidèles : le chrétien convaincu le déplore, mais ne se sent nullement obligé de l'imiter. Sa conscience, éclairée et dirigée par la Foi, voilà son seul guide. Quoi donc ! l'erreur, même professée par la majorité, n'est-elle pas toujours l'erreur ? Le mal, pratiqué par le grand nombre, cesse-t-il d'être le mal ? et le devoir méconnu, négligé, ne garde-t-il pas toute sa force obligatoire ?

Entendez la voix du grand Apôtre faisant écho à celle du divin Maître. Quel solennel avertissement il donne aux chrétiens timides et hésitants de tous les temps : Prenez garde, s'écrie-t-il, de vous conformer à l'esprit de ce siècle : *Nolite conformari huic sœculo.* Cherchez plutôt ce qui est conforme à la volonté de Dieu, ce qui est bon, ce qui est agréable à ses yeux, ce qui est parfait : *sed reformamini in novitate sensus vestri, ut probetis quæ sit voluntas Dei bona, et beneplacens et perfecta.* (Rom. XII, 2.)

. Ecoutez encore l'enseignement des Docteurs : La vérité, dit Tertullien, n'a honte que d'une chose, c'est de rester cachée. *Nihil veritas erubescit nisi solummodo abscondi* (Adv. Valent.). Et S. Thomas ajoute : Il est saint d'honorer la vérité plus que tous ses autres amis. *Sanctum est honorare veritatem præ cæteris amicis* (Opusc. 44, init.)

Si donc le monde est fermé à la vérité, s'il est tout entier plongé dans le mal, *totus in maligno positus* (I. Joan., V, 19), il est nécessaire, pour obéir à l'Evangile, il est nécessaire pour être sauvé de se singulariser, c'est-à-dire de faire l'opposé du monde.

Telle fut la conduite de Tobie. Oubliant les bienfaits dont Dieu les avait comblés, les Juifs des dix tribus séparées étaient tombés dans la plus criminelle idolâtrie. La défection était complète, et on pouvait, en toute vérité, appliquer à ces jours malheureux la parole du prophète royal : *Omnes declinaverunt... non est qui faciat bonum, non est usque ad unum* (Ps. XIII). Il ne se trouvait plus personne qui suivît la bonne voie. Seul au milieu de ce peuple égaré, Tobie demeurait fidèle aux traditions de ses aïeux. Seul il observait la loi donnée autrefois avec tant de solennité sur le mont Sinaï. Tous les autres, dit l'Ecriture, couraient adorer les veaux d'or établis à Dan et à Béthel : *cum irent omnes ad vitulos aureos.* Tobie évitait soigneusement de se mêler à eux : *hic solus fugiebat consortia omnium.* Il se rendait à Jérusalem pour adorer le vrai Dieu dans son temple et lui offrir les prémices et la dîme de ses biens. Emmené captif en Assyrie par Salmanasar et soumis à de nouvelles épreuves, il ne quitta point la voie de la vérité : *viam veritatis non deseruit ;* et pendant que tous

mangeaient des viandes défendues : *cum omnes ederent ex cibis gentilium,* il garda son âme pure et ne se souilla jamais en les imitant : *numquam contaminatus est in cibis eorum* (Tobie, I). Vous savez de quelle manière éclatante Dieu se plut à manifester combien il avait eu pour agréable la fidélité de son vaillant serviteur.

Ainsi devons nous servir Dieu, au milieu d'une génération impie ou indifférente, sans craindre de nous singulariser, sans sacrifier aucun de nos devoirs, aucune de nos convictions chrétiennes.

II

Prétendre qu'il ne faut pas se singulariser, c'est, en second lieu, abdiquer sa liberté et se soumettre au plus humiliant esclavage.

Qu'est-ce, en effet, que le chrétien qui craint de se singulariser, en se montrant ostensiblement ce qu'il est ? Est-il véritablement libre ? Non. Il voudrait bien suivre la voix de sa conscience, mais il n'ose pas. La simple présence de ses semblables le paralyse. Ah ! il est hardi quand il est seul ou avec ceux qu'il sait partager ses sentiments. Rien ne lui coûte alors ; il n'a garde de commettre la moindre indélicatssse de conscience. Mais en public, mais dans les réunions, mais en voyage, ce n'est plus le même homme et vous ne le reconnaissez plus. Il ne vit alors, il ne pense, il n'agit que d'après les autres, il abdique toute personnalité, sa conscience est aux fers. Que dirai-je ? C'est un esclave et le plus malheureux des esclaves. Quel pire esclavage, en effet, que celui d'un homme qui craint toujours, qui n'ose exprimer ce qu'il pense, ni faire ce qu'il veut ? A quelles capitulations de la conscience n'est-il pas condamné ? A quelles bassesses même ne le verra-t-on pas descendre ? Il ira peut-être, tant il a peur de se singulariser, jusqu'à approuver les déclamations impies, jusqu'à sourire des sottes plaisanteries de quelque libre-penseur dont la société lui est imposée. Et voilà où aboutissent fatalement ces pernicieuses et funestes maximes : « A « quoi bon se singulariser ? Il vaut mieux faire « comme tout le monde. »

Ah ! combien fut différente la conduite des premiers chrétiens, des premiers martyrs ! Ils ne craignaient pas de proclamer hautement Jésus-Christ devant le tribunal des princes, en face d'une foule hostile et méprisante. On leur demande : Quel est votre nom, et ils répondent intrépidement : Je suis chrétien. — Quel est votre pays ? — Je suis chrétien. — Votre profession ? — Je suis chrétien. — Votre âge ? — Je suis chréthien. Parole sublime qui déconcerte les persécuteurs, calme intrépidité qui souvent leur ouvre les yeux et les amène à Jésus-Christ.

Tel est l'esprit du christianisme, esprit de sincérité, de franchise, de résolution, de vraie liberté, esprit qui contraste singulièrement avec cette maxime, étrange dans la bouche d'un descendant des martyrs : Il ne faut pas se singulariser.

III

Mais, du moins, ce que cette maxime fait perdre en liberté, le fait-elle gagner en estime et en considération ? Ce serait une grande illusion de le croire. Le monde, dont les jugements sont si souvent erronés, ne se trompe point sous ce rapport. Il aime les convictions nettement affirmées, et son estime va tout droit aux hommes fermes et invariables dans leurs principes.

Les païens eux-mêmes ne pensaient pas différemment. Lorsque le poète latin veut tracer le portrait du juste, il le caractérise, en disant que rien ne le détourne de son dessein, ni la puissance des tyrans, ni la pression de l'opinion, ni les décombres mêmes de l'univers en ruine.

L'empereur Constance-Chlore veut éprouver la fidélité des officiers attachés à sa personne et qui étaient catholiques. Quel moyen prend-il ? Il leur déclare, un jour, qu'il va renvoyer tous ceux qui ne renonceront pas sur-le-champ à la religion chrétienne. Plusieurs se présentent et protestent qu'ils sont prêts à apostasier. Mais Constance jette sur ces malheureux un regard de mépris et les congédie aussitôt comme indignes de sa confiance.

Ainsi le monde dédaigne et méprise les chrétiens lâches et pusillanimes et donne son estime et sa considération à ceux que rien ne peut détourner du devoir. Et non seulement il les estime, mais encore, souvent, il désire les imiter et se laisse gagner par leur exemple.

Un jour, raconte Mgr de Ségur, un voyageur arrive à une table d'hôte. C'était un samedi. Tout le monde faisait gras. Lui demande du maigre, et aussitôt il se voit le point de mire d'insultants sourires et de méprisantes railleries. Mais, sa bonne contenance, ses vigoureuses et spirituelles répliques ont bientôt mis les rieurs de son côté. Un convive se lève, et, se tournant vers lui, le félicite de sa fermeté à remplir son devoir, et il ajoute : Je ne veux pas, Monsieur, que vous soyez le seul ici ; je profiterai de votre leçon ; car moi aussi je suis catholique. — Et il se fit incontinent servir du maigre.

Oh ! combien est donc trompeuse, pleine d'impiété et de mensonge, cette maxime si répandue de nos jours : Il ne faut pas se singulariser. Réagissons contre elle de toute l'énergie de nos âmes. Que toute notre conduite en soit la condamnation vivante. Ne craignons pas de nous singulariser ; faisons-le sans ostentation, mais sans timidité, sans fausse honte, toutes les fois qu'il est nécessaire pour maintenir immuable la régularité de nos pratiques chrétiennes. Les hommes nous en estimeront davantage, et un jour, bientôt, Dieu récompensera magnifiquement la fermeté de notre courage. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

FACILITÉS ACCORDÉES AUX MALADES DE TOUTES LES CONGRÉGATIONS ET CONFRÉRIES

Les facilités accordées aux malades des Congrégations et Confréries pour le gain des indulgences plénières ayant soulevé à diverses reprises des difficultés d'interprétation, il y a été pourvu par diverses déclarations, et en dernier lieu par celle que nous donnons aujourd'hui, qui établit qu'on n'a pas à demander pour chaque Congrégation ou Confrérie l'extension de l'indult de Clément XIII, extension accordée à toutes en général par le Souverain Pontife.

DECRETUM. De extensione Indulti olim concessi a Clemente Papa XIII sub die 2 augusti 1760 ad omnes Confraternitates, Sodalitates seu Congregationes.

Inter pia opera quæ ad lucrandas Indulgentias præscribi solent, potissimum recensendo est visitatio alicujus Ecclesiæ vel etiam publici Sacelli. Jam vero Clemens fel. rec. Papa XIII valde cupiens spirituali bono prospicere confratrum et consororum Confraternitatum vel Sodalitatum sive Congregationum ubique locorum existentium et auctoritate Ordinariorum erectarum, benigne indulserat sub die 2 Augusti 1760, ut earumdem confratres et consorores aliqua corporis infirmitate laborantes vel carceribus detenti eisdem omnibus et singulis Indulgentiis, quibus gaudent ceteri confratres et consorores, gaudere possent, ita tamen ut, omissa visitatione Ecclesiæ, alia pia injuncta opera, quæ pro viribus peragere possent, fideliter ac devote exequerentur; quam gratiam idem Summus Pontifex mandaverat ad preces cujusque Confraternitatis seu Sodalitatis vel Congregationis concedi.

Quum vero anno 1874 sub die 8 Maii Emi Patres Indulgentiis sacrisque Reliquiis tuendis præpositi, in generalibus Comitiis apud Vaticanum habitis proposito dubio, an adhuc requireretur recursus ad Apostolicam Sedem uniuscujusque Confraternitatis seu Sodalitatis vel Congregationis, ut earumdem confratres et consorores Clementino Indulto perfrui valerent, in affirmativam iverint sententiam, simulque censuerint supplicandum SSmo, ut per Decretum generale præfatum Indultum concederetur confratribus et consororibus omnium Confraternitatum, Sodalitatum seu Congregationum absque earumdem speciali recursu, Pius Papa IX sub die 25 Februarii anni 1877 petitam gratiam benigne elargitus est, nulla tamen facta speciali mentione de generali ejusdem Decreto evulgando, prout ab hac sacra Congregatione postulatum fuerat. Ex quo nonnulli arbitrari sunt haudquaquam necessarium fore, ut singulæ Confraternitates, Sodalitates vel Congregationes hoc Indultum sibi peterent; alii vero huic sententiæ minime acquiescentes denuo dubium proposuerunt: *An illa concessio (Indulti Clementini) nunc reapse valeat pro omnibus Confraternitatibus seu Sodalitiis aut Congregationibus sine speciali recursu ad Sanctam Sedem, qui antea requirebatur?* Cui quidem dubio Emi Patres in generali Congregatione penes Aedes Vaticanas habita sub die 25 Junii hujus decurrentis anni, ad removendam omnem dubitandi rationem, rescripserunt: *Affirmative, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione Decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 Februarii 1877.*

Quare de his omnibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni XIII in audientia habita ab infrascripto Secretario ejusdem s. Congregationis die 16 Julii 1887, idem SSmus benigne declarari et decerni mandavit, prout præsenti Decreto declaratur et decernitur, memoratum Indultum Clementinum extendi ad omnes Confraternitates, Sodalitates et Congregationes, quin in posterum quælibet Confraternitas, Sodalitas seu Congregatio opus habeat speciali recursu ad Sanctam Sedem, ut præfato Indulto perfrui valeat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 20 Augusti 1887.

Fr. THOMAS M. Card. ZIGLIARA *Præf.*

L. † S.

ALEXANDER Episcopus Oensis *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° On dit qu'on ne peut pas distribuer la communion aux fidèles, quand le corps d'un mort est présent dans une église : sur quoi s'appuie-t-on ? Comment doit-on faire, si on demande la communion à une messe d'enterrement ?

2° Dans votre n° 32, du 11 août dernier (p. 386), vous nous avez appris que le droit ecclésiastique laisse à tous les fidèles la liberté de choisir le lieu de leurs funérailles, mais n'impose-t-il pas l'obligation aux parents du défunt de payer un droit à l'église paroissiale du lieu du décès ? L'église où se célèbrent les funérailles n'est-elle pas tenue de rembourser à celle-ci une partie du casuel qu'elle a reçu ?

R. — Ad I. Il n'a jamais été défendu de donner la sainte communion à la messe de *Requiem* quand le corps était présent. On a toujours eu le droit de la donner. Seulement on exigeait qu'elle fût donnée, non avec des hosties préconsacrées, mais avec des hosties consacrées dans la messe même de *Requiem,* ainsi qu'on peut le voir dans un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 2 septembre 1741, n. 4110, ad 7.

Plus tard, en 1823 et en 1837, elle permit à chaque Eglise de garder sa coutume ; mais il fallait une coutume.

Enfin en 1868, elle alla plus loin dans les concessions ; elle fit un décret général, qui autorise toutes les Eglises à donner la sainte communion dans les messes de *Requiem* même avec des hosties préconsacrées :

« ... Posse in missis defunctorum cum paramentis nigris, sacram communionem fidelibus mi-

nistrari, etiam ex particulis præconsecratis, extrahendo pyxidem a tabernaculo. » (27 juin 1868, n. 5403.)

Ad II. En principe, vous avez raison ; l'église des funérailles, *ecclesia tumulans*, pour nous servir des termes des Congrégations romaines, devrait vous payer certains émoluments puisque vous êtes le propre curé du défunt ; et d'après le droit canonique ces émoluments devraient être la quarte funéraire, c'est-à-dire le quart des honoraires payés à l'église des funérailles.

Mais ce même droit canonique n'est pas absolu ; il veut qu'on tienne compte des coutumes. Or ces coutumes sont très variables ; ici la quarte funéraire est de la moitié des émoluments ; là, d'un tiers ; en d'autres endroits très nombreux, d'un quart (c'est de là qu'est venu le mot de quarte funéraire communément employé par les Congrégations romaines et par les canonistes, pour désigner les redevances en général, lors même qu'elles ne seraient pas exactement du quart) ; en d'autres, ce n'est pas le même quart ; enfin en. d'autres, ce n'est plus rien du tout, ainsi qu'on peut le constater aujourd'hui en bon nombre d'églises ou de diocèses.

Mais, nous dira-t-on, le propre curé du défunt ne peut-il pas exiger que les obsèques et les offices funèbres soient célébrés dans l'église paroissiale du défunt ? Non, ainsi qu'il résulte d'une décision de la Sacrée Congrégation des Rites pour les frères mendiants en date du 22 avril 1633 :

« An prædicti curati possint cogere hæredes, seu exequutores testamentarios, ut pro cadaveribus quæ tumulantur in ecclesiis Regularium, in ecclesiis Parochialibus celebrari etiam faciant officia novemdalia, necnon et Anniversaria, prout celebrantur in ecclesiis Regularium in quibus sepeliuntur ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Non posse cogi. » (n. 983, ad 2.)

On nous objectera peut-être que c'est un cas particulier en faveur des Ordres mendiants. Nous répondons que c'est le droit commun ; tous les auteurs sont unanimes sur ce point.

Du moins, ajoutera-t-on, le corps du défunt ne doit-il pas être amené dans l'église paroissiale avant d'être conduit à l'église de l'inhumation ? Non, comme on peut le voir dans une décision de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 22 juin 1675 :

« An cadavera sepelienda in ecclesiis Regularium, antequam ad eorum ecclesiam deferantur, debeant prius asportari ad parochialem, et in ea permanere per aliquod tempus ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (n. 2733, ad 3, pour Sinigaglia.)

Par conséquent le corps du défunt peut être transporté directement à l'église de l'inhumation sans passer par l'église paroissiale du défunt.

Telles sont les décisions émanant du droit commun et des coutumes immémoriales.

Alors, nous dira-t-on encore, il pourrait donc arriver que le propre curé du défunt n'eût droit à aucun émolument ? Oui, dans les cas que nous venons de citer.

Mais n'y a-t-il pas de titres en vertu desquels le propre curé aurait droit à une portion canonique ? Assurément, et voici quelques-uns de ces titres :

Si le propre curé du défunt est appelé par les parents ou les héritiers pour faire la levée du corps, pour faire des prières, pour célébrer la sainte messe.

De même, s'il est chargé d'accompagner le corps du défunt jusqu'à l'extrémité du territoire du défunt, ou jusqu'à l'entrée du territoire de l'église de la sépulture, ou mieux encore, selon la pensée des Congrégations Romaines, jusqu'à la porte de cette église.

De même encore, si l'évêque a statué que tel émolument serait toujours payé au propre curé du défunt ; car le Rituel romain autorise les évêques à déterminer les honoraires des funérailles : « Sed iis eleemosynis contenti sint quæ aut probata consuetudine dari solent aut *Ordinarius constituerit.* »

Dans tous ces cas, et dans les autres cas analogues que l'on pourrait supposer, le curé du défunt doit avoir une rémunération en rapport avec les fonctions qu'il a accomplies.

Q. — Quelquefois deux offices, qui tombent le même jour, exigent des oraisons différentes ; par exemple, 1° une fête semidouble coïncidant avec une vigile ; 2° une fête semidouble avec une octave ? et autres cas de ce genre. Quelles oraisons dire à la messe ?

Ces cas se présentent assez fréquemment, et quelquefois ne manquent pas de difficulté. Voici les solutions que nous donnons :

1° Lorsqu'une fête semidouble coïncide avec une vigile, on doit dire la seconde oraison de la vigile, et la troisième *de Tempore*. Il semblerait peut-être que l'on devrait préférer l'oraison attachée à la vigile, c'est-à-dire l'oraison de la très sainte Vierge *Concede nos*. Mais la Sacrée Congrégation des Rites en a décidé autrement en 1706 et en 1736. En 1706, la question fut posée par un capucin de Paris, le frère François. Dans leur maison, la fête des saints Cosme et Damien était en occurrence avec la vigile de la Toussaint ? Quelle sera la troisième oraison ? Sera-ce l'oraison de la Vigile, *de Spiritu Sancto*, ou bien celle du Temps, *A cunctis ?*

La Sacrée Congrégation décida que l'on réciterait l'oraison *A cunctis :* « ... Recitandam esse orationem Vigiliæ, et tertiam *A cunctis.* » (18 septembre 1706, n. 3751, ad 5.)

Cette importante solution pouvait étonner. En 1736, un maître des cérémonies du diocèse de Tolède, Ignace Cocchi, renouvela clairement la question relativement à un semidouble transféré à la vigile d'un apôtre :

« Translato festo semiduplici ad vigiliam alicujus Apostoli, in Missa festi tertia oratio erit : *A cunctis*, vel *Concede ?* »

La Sacrée Congrégation répondit : Esse recitanda orationem *A cunctis*.

2° Lorsqu'une fête semidouble coïncide avec une octave ordinaire, la troisième oraison est celle qui est marquée pour cette octave. Cette solution est incontestable car elle est donnée par la rubrique même des oraisons :

« In festis semiduplicibus infra Octavas occurrentibus, secunda Oratio dicitur de Octava, tertia, quæ secundo loco infra Octavam ponitur. » (Rubricæ gen. Missalis, Titre IX. n. 7.)

C'est donc à tort que les ordos indiquent quelquefois l'oraison *de Tempore* pour troisième oraison.

Vous nous demandez encore la solution pour d'autres cas de ce genre. Voici ceux qui peuvent se présenter : 1° une octave coïncidant avec une autre octave ; 2° une octave avec une férie majeure.

1° Lorsqu'une octave coïncide avec une autre octave, ce cas n'est pas résolu par les rubriques ni par les décrets, mais on enseigne communément que la troisième oraison est celle qui convient à l'octave la plus élevée en grade. Donnons un exemple :

Saint Adrien est patron principal d'un lieu. La Nativité de la sainte Vierge doit être permutée au lendemain, 9 septembre. Quelle sera la troisième oraison au 12 et au 13 septembre ? D'après notre sentiment, ce sera *Ecclesiæ vel pro Papa*. Si au contraire, on donnait la préférence à l'octave la plus digne dans son objet, on devrait dire l'oraison du Saint-Esprit ; mais cette opinion nous paraît fausse.

2° Lorsqu'une octave coïncide avec une férie majeure, par exemple l'octave de l'Immaculée-Conception tombant dans la férie des Quatre-Temps, la messe est de la férie, et la seconde oraison est la commémoraison de l'octave : or quelle est la troisième oraison ? Sera-ce celle du Temps ? Non ; c'est celle de l'octave de la Sainte-Vierge, c'est-à-dire celle du Saint-Esprit.

Cette dernière solution qui s'appuyait déjà sur la rubrique du Missel placée le 14 décembre, a été nettement confirmée par la Sacrée Congrégation des Rites le 23 juin 1736, n. 4044, ad 31.

Q. — Les exercices du mois de saint Joseph peuvent-ils commencer dans le mois de février pour se terminer avant la Semaine-Sainte, comme le cas se présente cette année ?

R. — Oui, les exercices du mois de saint Joseph peuvent commencer le 16 ou le 17 février pour se terminer le 19 mars, jour de la fête du saint ; et dans ce cas, on gagne pareillement toutes les indulgences, soit partielles (trois cents jours d'indulgences par jour), soit l'indulgence plénière (un jour du mois, au choix des fidèles et aux conditions ordinaires de confession, de communion et de prières) ; et ces indulgences sont applicables aux défunts.

Cette grande faveur a été accordée par le Décret suivant de 1877, que l'*Ami du Clergé* n'avait pas encore eu l'occasion de reproduire :

« Jam alias per Rescriptum Secretariæ Brevium diei 12 junii 1855, et per Decretum hujus Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ diei 27 aprilis 1865, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX clementer indulserat, ut universi Christifideles aliquod sive publice sive privatim precum ac virtutum exercitium peragentes *per integrum mensem Martium* in honorem S. Joseph Sponsi B. M. V. indulgentiam lucrarentur tercentum dierum quolibet die, plenariam vero in uno dierum mensis ad arbitrium eligendo, quo confessi et ad S. Synaxim accedentes juxta mentem Sanctitatis Suæ oraverint, cum facultate easdem Indulgentias applicandi in suffragium defunctorum.

« Cum vero mos invaluerit in permultis variarum diœcesum Ecclesiis ut idem exercitium a die decima sexta vel decima septima mensis Februarii inceptum usque ad decimam nonam diem sequentis mensis Martii producatur et absolvatur, qua die gloriosi Patriarchæ festum in universa Ecclesia recolitur ; humillimæ preces Sanctissimo Domino Nostro exhibitæ sunt, quatenus declarare dignetur Christifideles qui pio hujusmodi exercitio infra præfatum tempus vacaverint, easdem, de quibus supra, Indulgentias lucrari posse. Quas preces, referente me infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ Præfecto in Audientia diei IV Februarii 1877, Sanctitas Sua clementer excipiens, benigne annuit pro gratia, servata in reliquis forma ac tenore præcedentium concessionum. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione, contrariis quibuscumque non obstantibus.

« Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 4 Februarii 1877.

Al. Card. Oreglia a S. Stephano, *Præf.*
Pro R. P. D. *Secretario.*
Dominicus Sacra Substitutus. »

Q. — Peut-on laisser pendant les offices du temps, durant le Carême et la Passion, des fleurs soit naturelles soit artificielles au reposoir de saint Joseph, ou à un autel dédié à saint Joseph, pourvu toutefois que ce ne soit pas le maître-autel ? Ne vaudrait-il pas mieux enlever toutes les fleurs aux offices du temps, et les remettre seulement pour les exercices du mois de saint Joseph ?

R. — Cette question n'a jamais été résolue par les Rubriques ni par les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Ce qui est certain, c'est qu'il ne convient aucunement de mettre dans les églises ni fleurs, ni reliques, ni statues, soit pendant l'Avent, soit pendant le Carême. A la vérité, aucune prohibition formelle n'a été faite, car le Missel se tait ; et le Cérémonial des Evêques se contente de dire qu'en Avent (et en Carême), l'église, l'autel, le chœur doivent être ornés plus simplement qu'à l'ordinaire :

« Ecclesia, altare et chorus simpliciori apparatu

ornantur. » (Livre 2, chapitre XIII, n. 2); et ils n'indiquent pas en quoi consiste cette plus grande simplicité de décor. Mais ce que le Cérémonial ne dit pas, les liturgistes l'affirment très communément, nous pourrions même dire unanimement : c'est qu'on doit enlever les fleurs et les reliques en Avent et en Carême, parce que ce sont des temps de pénitence et de deuil liturgique.

Mais faut-il étendre cette prohibition à l'autel ou au reposoir de saint Joseph? On nous permettra de ne pas répondre. C'est une question délicate et pratique qu'il importerait de présenter à la Sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Dans un journal de Paris, à propos d'un service de S. Em. le cardinal Guibert, je lis ; « MM. les curés en habit de chœur et avec étole auront une place réservée dans le banc d'œuvre. »

Sur quelles raisons canoniques les curés sont-ils revêtus de l'étole au chœur ?

Est-ce pour les mêmes raisons que les curés portent l'étole dans différentes cérémonies religieuses, par exemple, aux processions du Saint-Sacrement, alors qu'ils n'officient pas ?

R. — Dans son traité *de Parocho* [1], Bouix se demande si les curés, comme curés, ont droit à porter l'étole en signe de juridiction, dans les cérémonies où la rubrique ne le permet pas aux autres prêtres. Il répond qu'il y a deux opinions sur ce point. La première répond affirmativement et elle n'est pas, à son avis, dénuée de tout fondement : « Fatendum est non omni auctoritate destitui opinionem quæ stolæ gestationem parochis tribuit in jurisdictionis signum ». Il apporte en preuve la décision suivante de la S. Congrégation des Rites : « In processione funebri, ubi cadaver defertur, dictos canonicos et capitulum cathedralis ecclesiæ Salmonis præcedere debere, parochum deferre stolam, tanquam suæ in cadaver illud *jurisdictionis signum*, quemadmodum et Romæ servatur [2].

La seconde opinion lui paraît mieux fondée. Il cite, comme autorité, une note assez longue de l'annotateur de Gardellini au décret du 22 août 1818, dont voici la substance : L'étole est un vêtement sacerdotal qui convient également à tous les prêtres, mais non dans toutes les circonstances. Il est réservé pour la confection et l'administration des sacrements et des sacramentaux. Aussi les évêques eux-mêmes ne portent l'étole que quand ils remplissent les fonctions pontificales ou sacerdotales, et dans lesquelles le Cérémonial exige l'étole. La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré plusieurs fois qu'il n'était pas permis à l'hebdomadier d'employer, pour la célébration de l'office divin, l'étole, *quod tantum in sacramentorum administratione et confectione adhiberi debeat.* Dans le décret du 7 septembre 1816, il est dit : « Stola non est adhibenda præterquam in collatione et confectione sacramentorum, atque consuetudo in contrarium est abusus per locorum Ordinarios omnino eliminandus ». Le Souverain-Pontife seul porte l'étole en tout temps comme signe de juridiction universelle. Les curés, il est vrai, portent l'étole dans plusieurs cérémonies qu'il leur appartient exclusivement de faire, mais c'est parce que la rubrique le réclame. Si le curé voulait porter l'étole dans une cérémonie où la rubrique ne l'exige pas, il changerait l'ordre établi pour l'usage des ornements sacrés et il emploierait l'étole pour servir à une vaine ostentation.

Si un évêque, dans son diocèse, suit une procession dans laquelle un chanoine ou un autre prêtre porte le Saint-Sacrement ou des reliques, il ne prend pas l'étole, bien qu'il ait pleine juridiction dans son diocèse, parce qu'il ne remplit pas une fonction pontificale ou sacerdotale. Ce qui n'est pas permis à l'évêque dans son diocèse, le sera-t-il au curé dans sa paroisse ? « Si evolvas universos juris canonici codices, habebis stolam esse dumtaxat indumentum sacerdotale. »

Le Saint-Siège a accordé parfois aux curés le droit de porter l'étole en dehors des cas où la rubrique le requiert. Ainsi Benoît XIV a concédé ce privilège aux curés de Rome; mais avec cette restriction qu'ils la porteraient uniquement quand ils assisteraient en corps aux prières publiques auxquelles se trouverait le Souverain-Pontife. « Sapientissimus Pontifex, dum collegium parochorum illo insignivit privilegio, cautum simul voluit, ne uti eodem possent illi ex parochorum cœtu, qui a collegio separati cum suis incederent capitulis, veluti apparet ex edictali lege evulgata a tunc semporis Card. Vicario [1]. »

Le même privilège a été accordé aux curés de la ville de Todi, le 22 août 1818, avec la restriction *dummodo incedant collegialiter.* Mais c'est là, comme le fait observer l'annotateur de Gardellini, un indult et un privilège ; or un indult ne peut pas être étendu aux cas semblables. Les termes d'ailleurs sont formels : « Pro gratiâ, juxta petita in casu de quo agitur, dummodo incedant collegialiter. » On ne peut pas indiquer plus clairement que c'est une faveur accordée suivant les termes de la demande. Pour avoir ce privilège, il faut donc le demander.

M. Bonal donne à la réponse du 22 août 1818 une portée générale : « Tandem parochi congregati pro exercitiis spiritualibus, vel pro synodo, vel pro generali processione, in qua canonici sunt parati, possunt deferre stolam, dommodo incedant collegialiter, id est, omnes simul coadunati, nec adsint cum eis aliis sacerdotes : ita ex decis. S. Cong. Rit., 21 aug. 1818. Id jam concesserat Benedictus XIV parochis Romæ collegialiter assistentibus solemni processioni ad honorem SS. Corporis Christi [2].

Le savant professeur s'écarte évidemment de

[1] P. 513, 1re édit., et 499, 2e édit.
[2] S. R. C., 2 décembre 1592, Gardellini, t. VII, in suppl. n, 35

[1] Gardellini, l. c.
[2] *Institutiones canonicæ,* t. II, p. 108.

l'interprétation donnée dans Gardellini à ce même décret : « S. C. *indulgens* parochis Tudertinis facultatem deferendi stolam in ecclesiasticis functionibus posuit limitationem simulque conditionem : *in casu de quo agitur, dummodo collegialiter incedant;* ne per indultum aliquid additum parochorum juribus censeatur et ne quod collegio concessum est singula membra sibi datum arbitrentur. »

Mais la coutume peut-elle accorder aux curés le privilège en question ? Adone cite une décision du 3 décembre 1881, qu'il résume ainsi : « Ubi autem antiquissima vigeat consuetudo, quod Parochi in cunctis sacris functionibus stola utantur, hujusmodi consuetudo tolerari potest [1]. Malgré bien des recherches, nous n'avons pas trouvé dans les périodiques que nous recevons, cette réponse, récente pourtant. Il peut se faire ou qu'elle nous ait échappé, ou qu'elle n'ait pas été publiée. Nous nous garderons bien d'en nier l'authenticité, bien qu'elle semble contredire la décision de 1816. D'ailleurs déjà, en 1867, la Sacrée Congrégation avait légitimé l'usage de porter l'étole pendant le sermon. On lit dans une question de Malines :

« 7° Viget in aliquibus locis usus deferendi sto-
« lam in verbi divini annuntiatione, etiam extra
« Missarum solemnia. Quæritur inde an sit dictus
« usus legitimus, et an obliget regulares in suis
« saltem ecclesiis ? Et quatenus affirmative, cujus
« coloris debet esse prædicta stola ; an semper
« coloris albi, vel potius diei currentis ? — Resp.
« Ad 7m : Affirmative in omnibus ad primam
« partem ; ad secundam vero color respondeat
« officio diei [2].

Voilà les raisons d'après lesquelles on peut légitimer la pratique qui nous est signalée.

Q. — Le 2e dimanche après l'Epiphanie, le S. P. Innocent XIII a accordé une indulgence plénière à tous les fidèles qui assistent à la messe solennelle. Ce décret entend-il que ce soit la même messe par laquelle on satisfait au précepte de l'Eglise ou bien faut-il assister à une autre messe ?

R. — L'indulgence dont il est parlé ici a été accordée par Innocent XIII pour les seules provinces héréditaires de l'empereur d'Allemagne Charles VI. Elle est accordée précisément pour la solennité de la messe, au point qu'elle ne pouvait être gagnée que dans une messe réellement solennelle, et non dans une messe seulement chantée, comme l'indique une décision du 14 novembre 1724 [3].

Mais la solennité de la messe n'est pas de rigueur pour qu'on puisse satisfaire au précepte d'entendre la messe. Par conséquent, lorsque pour gagner l'indulgence on assiste à une messe solennelle, on fait donc quelque chose en plus que ce qui est requis pour le précepte, et l'on ne peut pas dire que l'on fasse servir une œuvre déjà obligatoire à un autre titre pour gagner une indulgence.

Le décret du 21 mars 1820 a dispensé de la solennité en certaines circonstances, mais il laisse subsister notre raison : « Sanctitas Sua concessit quod ad effectum lucrandi indulgentias in casu appositæ conditionis, ubi cantatur missa sine sacris ministris, nec adhibitis thurificationibus, satis erit huic assistere, et audire missam lectam in diebus, ecclesiis et locis ubi missa cum cantu minime celebratur. »

Nous croyons donc qu'on peut par la même messe gagner l'indulgence et satisfaire au précepte de l'assistance à la messe.

[1] *Synopsis liturgico-canonica*, lib. II, n. 951, 1886.
[2] S. R. C. *Muhliniens*. 31 août 1867.
[3] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.*, n. 86. Edit. Pustet.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Pourriez-vous me dire si le stage, exigé par l'art. 60 de la loi du 15 mars 1850, de tous ceux qui veulent ouvrir un établissement libre d'instruction secondaire peut valablement être accompli dans un petit Séminaire. J'aurais besoin de le savoir dans le plus bref délai possible ?

R. — Le Conseil supérieur de l'Instruction publique s'est prononcé pour la négative le 24 juillet 1885, en affirmant que les petits séminaires ne sont pas des écoles secondaires dans le sens légal de ce mot. Toutefois le *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement* ne partage pas cette opinion, et voici quelques-uns des motifs qu'elle met en avant pour soutenir son interprétation (*année 1885, p. 534*).

Les petits Séminaires sont des écoles secondaires ecclésiastiques, parce qu'ils ne peuvent être rattachés ni à l'enseignement primaire, ni à l'enseignement supérieur ; parce qu'ils sont, d'ailleurs, qualifiés d'écoles *secondaires* dans tous les actes législatifs et administratifs où il est question d'eux depuis 1809, comme on peut le voir dans le décret du 9 avril 1809, art. 4 et 6 ; dans le décret du 5 novembre 1811, art. 32 ; dans le décret du 5 octobre 1814, art. 5 et 6 ; dans l'ordonnance du 16 juin 1828, art. 5 ; dans la loi du 15 mars 1850, ainsi que dans les projets et discussions qui ont précédé le vote de cette dernière loi.

Pour établir que cette interprétation de la loi de 1850 est exacte, il suffit de rappeler que par une jurisprudence presque absolument constante, le stage accompli dans un petit Séminaire a été reconnu valable sans interruption de 1850 à 1881.

On fait deux principales objections, la première est tirée de ce que les petits Séminaires ne sont pas soumis à la surveillance de droit commun ; et la seconde, de ce que, faute de registre, le contrôle des attestations de stage serait impossible.

On répond à cela : 1° que l'article 70 de la loi du 15 mars 1850 soumet à la surveillance de l'Etat tous les établissements d'enseignement secondaire, notamment les petits Séminaires ; 2° que

la seconde difficulté tombe devant les dispositions combinées des décrets des 20 et 31 décembre 1850.

Le ministre des cultes a, d'ailleurs, reconnu lui-même aux petits Séminaires le caractère d'écoles secondaires. En effet, dans une lettre adressée à Mgr l'évêque de X., le 12 juillet 1884, il dit ; « Le legs de 6,000 francs fait aux écoles secondaires ecclésiastiques de votre diocèse par la dame G. D., n'a pas été autorisé par suite de l'avis défavorable émis sur cette libéralité par mon collègue de l'instruction publique, qui considère que ces établissements sont de véritables institutions secondaires libres. » C'est leur qualité de *libres* qui les fait exclure ; mais cette exclusion même démontre leur qualité de *secondaires*.

Ce que nous venons de dire, on en conviendra, est en opposition formelle avec la jurisprudence du Conseil supérieur de l'Instruction publique, et il n'est pas probable que ce conseil consente à se déjuger. Théoriquement la question de droit est au moins discutable ; mais pratiquement elle est résolue contre les petits Séminaires.

Cela veut-il dire que les fonctions de professeur ou de surveillant dans les petits Séminaires soient dénués de tout effet au point de vue de stage ? Non. On sait que, par application du dernier alinéa de l'art. 60 de la loi du 15 mars 1850, « le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage. » Si ces dispenses sont accordées souvent sans une ombre de motif, à plus forte raison seront-elles accordées quand il y a eu un stage, sinon légal, du moins effectif dans les petits Sémenaires. Ce stage matériel *extra legem* milite évidemment en faveur de celui qui l'a fait : il rend la dispense opportune et légitime.

Q. — Dans ma paroisse, comme dans d'autres trop nombreuses hélas ! le conseil municipal, composé en majorité de libres-penseurs et de véritables imbéciles, a laïcisé mon école maternelle ou salle d'asile. N'y aurait-il pas moyen d'obvier au moins en partie aux inconvénients de cette mesure et empêcher qu'on ne commence de si bonne heure dans l'âme des jeunes enfants l'œuvre satanique de la déchristianisation.

On me parle d'organiser une *garderie d'enfants* qui n'aurait besoin d'aucune autorisation. Quelles en sont les conditions ?

R. — C'est le vrai moyen, en effet, de lutter avantageusement contre le système impie des laïcisations, au moins jusqu'à six ans, époque où les enfants sont soumis à la loi de l'enseignement primaire. Une personne quelconque peut réunir, dans un local loué par elle, des enfants de trois à six ans, pour les garder, leur faire dire des prières, lire le catéchisme, chanter ou réciter des fables. Si elle ne leur donne aucune leçon concernant les matières de l'enseignement des écoles maternelles, d'après le programme du 2 août 1881, elle ne peut être considérée comme ayant ouvert sans autorisation une école maternelle ou salle d'asile en contravention à l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886.

Nous avons sur ce point plusieurs arrêts, notamment celui de la cour de Montpellier du 19 février 1883 qui s'exprime comme il suit :

« Attendu que Claire Caussy réunissait à Agde, dans un local loué par les soins de Victorine Audouard, un certain nombre d'enfants des deux sexes, âgés de deux à six ans, auxquels elle ne pouvait donner aucune leçon, étant elle-même illétrée ; que son rôle consistait à garder les enfants, à leur faire réciter quelques prières, à leur dire, pour les distraire, quelques contes qui n'avaient aucun rapport avec l'histoire. Attendu qu'il est difficile de voir dans l'acte imputé à Claire Caussy l'ouverture d'une école maternelle : que, dès lors, cet acte ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, etc. »

Le procureur général s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour rejeta le pourvoi, le 21 mars 1884 par ces motifs : « ... Attendu qu'il est constaté, en fait, que la défenderesse, qui est complètement illétrée, réunissait à Agde, dans un local loué par elle, les enfants des deux sexes, de deux à six ans, pour les garder, qu'elle ne leur donnait aucune leçon, et qu'elle se bornait à leur faire dire quelques prières et à leur réciter, pour les distraire, quelques contes qui n'avaient aucun rapport avec l'histoire ; attendu que cette garderie entièrement étrangère à l'enseignement le plus élémentaire, ne saurait être assimilée à une école maternelle, etc. »

Il y a également un jugement du tribunal de Largentière cité par le journal l'*Univers* du 5 août 4887, qui avait condamné à 5 fr. d'amende, pour ouverture illicite d'une école maternelle, deux religieuses qui donnaient leurs soins à de tout petits enfants. Sur appel la Cour de Nîmes a décidé que « le fait de recevoir et de garder des enfants de trois à six ans, en se bornant à leur faire dire des prières, à leur lire le catéchisme, et, dans le but de les distraire, à les faire chanter, et leur réciter des fables, ne constitue pas le délit d'ouverture illicite d'une école maternelle puni par l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886. »

D'après ces divers jugements, on voit dans quel cercle le zèle catholique peut et doit opérer. L'Etat prend les enfants dès l'âge de six ans pour ses écoles d'athéisme ; pour les donner à l'Eglise, il nous faut organiser de ces asiles ou garderies, qui ne sont pas les écoles maternelles assujéties aux règlements universitaires et où les petits chrétiens s'initient tout de suite aux choses de la religion.

Autrefois, avant la Révolution, et même depuis, il y avait dans presque tous les hameaux de ces écoles volontaires où les enfants apprenaient des vieillards et de quelques estropiés incapables d'un autre travail, à lire dans le catéchisme et l'histoire sainte, à chanter dans « le paroissien ». Nous n'avons rien de mieux à faire qu'à revenir aux traditions du passé pour parer aux nécessités du présent.

Ces garderies d'enfants serviront de préparation aux *écoles de catéchisme* aussi essentielles et plus

encore que les écoles d'autre nom, depuis que ce code de la vérité et de la morale chrétiennes a été banni des écoles officielles.

« Ici, écrivait M. Arthur Loth à propos du jugement de Largentière cassé par la cour de Nîmes, le champ est libre. En éliminant de l'enseignement public le catéchisme, l'évangile et l'histoire sainte, le législateur républicain a fait tomber ces matières dans le domaine de l'enseignement libre. Plus d'entraves, par conséquent, plus de formalités pour tenir école d'histoire sainte, d'évangile et de catéchisme.

« De même que le premier venu pourrait recevoir dans sa maison dix, vingt, trente enfants pour leur apprendre à jouer aux cartes ou aux quilles, ou à chanter, sans que ni inspecteur, ni recteur aient à s'en mêler ; de même il lui est loisible de les réunir pour leur apprendre toutes les autres choses que l'Etat n'enseigne pas et qui sont laissées au gré de chacun. » (*Univers,* 5 août 1887.)

Comme on voit, les garderies d'enfants, les écoles de catéchisme, les patronages sont destinés à combler la lacune uniquement voulue dans les programmes officiels de l'enseignement. C'est une raison pour tous les catholiques de les organiser partout où la chose sera possible, en attendant le règne de la véritable liberté.

Q. — Dans notre dernière réunion du conseil de fabrique, nous avons eu à délibérer sur une affaire assez importante, l'acquisition d'un grand orgue. Tout le monde était à peu près d'accord, sauf le maire et un de ses amis qui voulaient absolument faire échouer le projet. La discussion se prolongeant outre mesure, on proposa de la renvoyer au lendemain. Le lendemain le maire et son ami ne parurent point à la séance ; mais les membres présents se trouvant au nombre légal pour délibérer finirent la discussion par un vote affirmatif. Le maire furieux de voir qu'on n'avait pas tenu compte de son opposition, protesta auprès du préfet affirmant que, selon lui, la réunion du lendemain était illégale parce que le conseil n'avait pas le droit d'ajourner la délibération ; qu'il devait, au contraire, l'ajourner à la session trimestrielle, à moins d'obtenir la permission d'une séance extraordinaire. Le préfet crut devoir donner raison au maire. Mais l'évêque a protesté et le conflit a été porté devant le ministre. Qu'en pense l'*Ami du Clergé !*

R. — Avec le *Journal des Conseils de fabrique* et d'après la jurisprudence adoptée par l'administration des cultes, le maire et le préfet ne sont pas fondés en droit.

« En règle générale, lisons-nous dans une décision ministérielle du 7 mars 1860, tout corps constitué régulièrement assemblé, est réputé réuni pour le temps nécessaire à l'expédition des affaires qui rentrent dans ses attributions. Lorsque la loi a voulu assigner une limite aux réunions d'un conseil ou d'une assemblée, elle a pris soin de le déclarer en termes formels et précis. *(Lois du 21 mars 1831, art. 23 ; du 19 avril 1831, art. 57 ; du 22 juin 1833, art. 49.)*

Or, l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe les époques des assemblées des conseils de fabrique, n'a point déterminé comme les lois précitées, la durée du temps de leur réunion. Il n'a donc point, comme ces lois, un caractère essentiellement limitatif. On pourrait même conclure du mot *session* qu'on remarque dans l'article 11 de ce même décret, qui suit l'article 10 où se trouve le mot *séance,* que les réunions des conseils de fabrique peuvent se prolonger au-delà d'un jour.

L'article 85 du même décret vient confirmer cette interprétation, en permettant de proroger au dimanche suivant la séance destinée à examiner les comptes du trésorier. Il résulte de cet article 85 que la prorogation peut avoir lieu à la condition expresse qu'il s'agira d'une seule et même affaire commencée le premier jour et terminée le second jour. Ordinairement, les conseils de fabrique n'ont besoin que de quelques heures de réunion ; par conséquent, une seule séance peut suffire ; mais il peut arriver qu'une question grave leur soit soumise, qu'il y ait lieu de nommer une commission pour les mettre à même de prendre une décision éclairée. Il y a, dès lors, impossibilité d'émettre un avis dans une seule séance ; si l'affaire devait être remise à la prochaine réunion ordinaire, qui n'a lieu que trois mois plus tard, il y aurait souvent des inconvénients et des conséquences préjudiciables aux intérêts de l'établissement. On pourrait, il est vrai, demander à l'évêque ou au préfet l'autorisation d'assembler le conseil extraordinairement. Les délais seraient moins longs sans doute ; mais il y a des circonstances majeures où la moindre perte de temps est très dommageable. D'ailleurs, à défaut d'un texte positif, il n'est pas possible de suppléer les nullités que la loi n'a pas prononcées. »

Tous les auteurs en jurisprudence civile-ecclésiastique, tant laïques que prêtres, partagent le même sentiment. Cela donné, notre correspondant peut être sûr que l'administration des cultes donnera raison au conseil contre le maire.

Q. — 1° Nous savons de quel âge à quel âge les enfants sont obligés de suivre l'école primaire. Mais peut-on recevoir à ces écoles élémentaires les enfants qui ont plus de treize ans, c'est-à-dire qui ont dépassé la période obligatoire ?

2° Peut-on, dans une école primaire élémentaire, donner l'enseignement primaire supérieur ?

3° Le certificat d'aptitude pédagogique et le certificat d'aptitude au professorat sont-ils exigibles pour l'ouverture et la direction d'une école privée ?

R. — Ad Im. Oui ; d'abord, parce que l'enseignement primaire supérieur n'étant que l'extension de l'enseignement élémentaire, il serait très difficile d'établir entre l'un et l'autre une ligne de démarcation ; ensuite, parce que les matières d'examen pour l'obtention du brevet de capacité n'étant autres que celles des programmes de l'école élémentaire ; on peut élever l'enseignement de celle-ci jusqu'au niveau des connaissances voulues pour le brevet : ce qui implique l'admission d'élèves ayant 16 ans et plus, en même temps que le

droit de donner une instruction aussi étendue que le désirent d'ordinaire les familles.

Ad 2m. Oui, à la condition que le directeur ou la directrice possède le brevet supérieur et que cet enseignement ait lieu dans les classes dites « cours complémentaires d'enseignement primaire supérieur ». L'inspecteur d'académie en est informé par simple déclaration. On peut, dès lors, afficher ces cours dans l'école, les publier sur des prospectus.

Ad 3m. Non; le contraire serait une atteinte à la liberté de méthodes, assurée par l'article 35 de la loi. Mais il est prudent de se pourvoir de ces titres autant que possible.

Q. — Si l'*Ami du clergé* possédait le texte de la dernière loi concernant les funérailles, loi votée d'abord par le Sénat et confirmée par la Chambre, je le prierais de le reproduire dans ses colonnes, cela pourrait rendre service à plusieurs curés dont les paroisses sont infestées et infectées de francs-maçons. Un de ces misérables agents de sociétés secrètes est venu ici plusieurs fois essayer de recruter des adhérents pour l'enterrement civil. Avec un peu d'or et beaucoup de promesses, il a obtenu, m'assure-t-on, quelques engagements de pauvres diables qui n'ont vu en cela qu'une manière de gagner quelques sous. Je désirerais bien savoir si la misérable loi en question fournit un moyen d'annuler les engagements pris pendant la folle jeunesse sous la pression des sectaires?

R. — Nous pouvons satisfaire notre correspondant. Voici le texte demandé.

Article 1er.

Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, *civil* ou religieux.

Article 2.

Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère *civil* ou religieux.

Article 3.

Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère *civil* ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture.

Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

Article 4.

En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 5.

Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'art. 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

Tel est le fameux texte. Si odieux qu'il soit, l'article 3 indique un moyen facile de se débarrasser d'une promesse légèrement faite ou même d'un engagement formel. Il suffit, à une date postérieure à celle de l'engagement, de consigner sa volonté dans un acte analogue à celui qu'on avait souscrit précédemment.

Ce qu'il faut chercher surtout, c'est à prémunir les pauvres et les simples d'esprit contre ces apôtres de l'impiété, ces croque-morts du diable.

Q. — Appelé à remplacer un confrère comme curé d'une paroisse importante, je commence mon ministère en assistant à une bataille rangée entre la majorité du conseil municipal libre-penseuse et mon maire, brave homme sans couleur politique. Et pourquoi? Parce qu'au départ de mon prédécesseur il a fait exécuter au presbytère quelques travaux dont l'urgence était manifeste sans les avoir fait autoriser préalablement. Est-ce que dans cette circonstance, le maire n'était pas dans son droit?

R. — Si, parfaitement. Ce n'est pas la première fois que cette difficulté se présente, et elle a été toujours résolue dans le sens de l'affirmative. Nous avons, sous ce rapport, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 décembre 1886 qui annule un arrêté par lequel le conseil de préfecture du Doubs avait rejeté des demandes en payement, et une autre en date du 12 février de la même année qui rejette la requête de la commune de Dillac (Loir-et-Cher) qui ne voulait pas qu'on portât à sa charge, des dépenses faites par son maire dans un cas analogue.

Notre correspondant peut donc rassurer son maire sur l'issue de la difficulté.

COURRIER DE L'UTILE

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE

I

Des vases sacrés et autres objets en or, vermeil ou argent.

Or. — On sait que l'or a trois titres qui se reconnaissent par le poinçon de contrôle apposé sur chaque partie de la pièce qui compose l'objet. On le distingue facilement à la loupe.

Le poinçon de l'or de 1er titre pour toute la France est une tête de médecin grec dans un octogone irrégulier et portant le chiffre (1) devant le front. — Le 2e titre a la même marque dans un ovale coupé avec le chiffre (2) sous le menton. —

3e titre, même tête dans un hexagone irrégulier avec le chiffre (3) devant le nez.

Or garanti : tête d'aigle pour Paris. Pour les départements, tête de cheval. Pour les chaînes d'or, tête de rhinocéros pour toute la France.

Argent. — 1er titre. Tête de Minerve dans un octogone irrégulier avec le chiffre (1) devant le front. 2e titre : même tête dans un ovale coupé avec le chiffre (2) sous le menton. Argent garanti : tête de sanglier pour Paris et crabe pour les départements.

Or et argent étrangers. Paris et les départements, *grand charançon* pour les grandes pièces, *petit charançon* pour les petites.

Horlogerie. — Or et argent importés, pour Paris et les départements : une chimère.

Bijouterie or et argent importés, pour Paris et les départements, grosses pièces : tête de girafe; petites : tête de dogue.

L'acheteur peut comparer ces poinçons, qui sont visibles à l'œil nu ou à la loupe, avec les types gravés dans un tableau dont chaque orfèvre ou marchand d'objets d'or et d'argent est tenu de conserver un exemplaire dans son magasin.

Les calices, ostensoirs, ciboires et toutes les grandes pièces d'or ou d'argent doivent avoir au moins deux poinçons : celui du fabricant et celui du titre. Sur les petits objets qui présentent des surfaces unies, on doit trouver le poinçon du fabricant et celui de garantie ou ce dernier seulement. Si, par hasard, on rencontrait des objets non poinçonnés, on ne devrait pas les acheter parce que le titre serait suspect. Il faut donc vérifier l'existence des poinçons surtout lorsqu'on a affaire à des marchands ambulants qu'on ne connaît pas.

Le titre le plus employé par les orfèvres pour les objets ordinaires en or est le 3e. Les deux autres sont pour les ouvrages de luxe.

On fait aussi des ouvrages avec des alliages d'or et d'argent; les orfèvres les emploient pour donner à l'or des couleurs différentes; or jaune, or pâle, or vert, électrum. L'or vert qui est l'alliage le plus employé est formé d'environ 70 parties d'or pour 30 d'argent, et l'électrum de 4 parties d'or et de 1 d'argent. Le vermeil est tout simplement de l'argent doré.

Aujourd'hui, on ne dore presque plus à l'amalgame, c'est-à-dire au feu. Toutes les dorures sur métaux se font par la galvanoplastie. L'épaisseur de la couche d'or dépend du temps que l'objet est resté dans le bain.

Les dorures des vases sacrés sont généralement bien faites, parce qu'on a soin de prolonger la durée du temps d'immersion : mais au bout d'un certain nombre d'années, le frottement finit par découvrir l'argent. C'est pourquoi l'intérieur des coupes de calice a besoin d'une dorure plus forte que les autres parties, et nous ne saurions trop recommander de ne pas confier ces objets à des doreurs ambulants, fussent-ils même munis des meilleurs certificats, car ils ne sont pas outillés *ad hoc* et ne peuvent rien faire de bon ni de durable. Les dorures que font ces ouvriers se tachent ou changent de couleur, ce qui est l'indice d'un mauvais travail. Quelquefois, et même la plupart du temps, ils ne font que du *soufflé or* ou *argent* parce que la couche de métal précieux est si minime qu'on pourrait la faire disparaître en soufflant dessus. Ce n'est donc que par l'usage qu'on peut constater la bonté du travail, c'est pourquoi il ne faut s'adresser qu'aux maisons consciencieuses et reconnues comme telles.

II

Soins à donner aux vases sacrés, calices, ciboires, ostensoirs, etc...

1. *Vases en vermeil.* — Si les vases sont précieux et qu'on s'en serve rarement, avant de les renfermer dans leur étui, on doit les essuyer à sec avec une peau de daim ou de chamois. On ne doit employer ni linge, ni poudre, parce que le linge, quelque fin qu'il soit, et la poudre rayent l'objet et produisent des stries qui en altèrent la beauté. La peau même, quelque douce qu'elle soit, doit être battue et secouée avant d'être employée, afin que les grains de sable ou autres matières étrangères qu'elle renfermerait en soient expulsés. — S'il s'agit d'un ostensoir qui a été exposé toute la journée, il suffira, avant de le remettre dans son étui, de l'épousseter convenablement avec un houssoir de plumes d'autruche (les autres ne valent rien) qu'on aura bien secoué auparavant, puis essuyer avec la peau les parties qui ont été exposées au contact des mains.

N. B. — Il ne faut jamais coucher l'ostensoir sur l'autel, aucune rubrique ne le prescrit, et toutes le défendent; si c'est un ostensoir de prix, on court risque de bossuer quelqu'ornement, de faire tomber quelque pierre, d'altérer les ciselures etc... et on est toujours sûr de le rayer plus ou moins.

2. *Vases ordinaires nouveaux ou neufs.* — S'il s'agit de ceux qui servent tous les jours, pour leur conserver leur première beauté, on doit assez souvent, environ chaque deux mois, les laver avec un peu d'eau de baryte, ou, à défaut de cette substance, d'eau de savon fin bien mousseux. Voici comment on opèrera avec la baryte ou avec le savon :

Prenez un demi-verre d'eau, mettez-y gros comme une noisette de carbonate de baryte appelée aussi barytine, délayez bien cette poudre qui doit être très fine et sans aucun grumeau; trempez-y une petite éponge et frottez légèrement tout l'objet. Lavez ensuite à grande eau. Cette proportion est pour un calice avec sa patène. On l'augmente en raison du nombre d'objets qu'on doit nettoyer. Enlevez ensuite l'humidité avec un linge de coton très fin et le plus vieux possible pour achever la dessication; si cela ne suffisait pas, vous exposeriez pendant quelque temps l'objet au-